

# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA RECTIFICATION DE LA RM20

A – Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

B – Enquête parcellaire conjointe

## COMMUNE DE LEVENS

### RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



#### **Destinataires :**

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes  
Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Madame la Présidente du Tribunal Administratif  
Monsieur le Maire de Levens

Le Commissaire Enquêteur  
Jocelyne GOSSELIN  
A NICE, le 19 mai 2022



## **SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES**

CE : Commissaire d'Enquête

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

MNCA : Métropole Nice Côte d'Azur

PLUM : Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

PR8+700 : point situé à 700m du début de la voie

RM : route métropolitaine



# SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 Contexte.....</b>	<b>7</b>
<b>1.2 Caractéristiques de la Commune de Levens .....</b>	<b>7</b>
<b>1.3. Objet de l'enquête.....</b>	<b>7</b>
<b>1.4. Cadre Législatif et Réglementaire .....</b>	<b>7</b>
<b>1.5. Composition du dossier .....</b>	<b>8</b>
<b>1.5.1. Documents administratifs .....</b>	<b>8</b>
<b>1.5.2. Dossier technique d'enquête publique.....</b>	<b>8</b>
<b>2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Prescription de l'Enquête Publique.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. Désignation du commissaire enquêteur .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3. Modalités de l'enquête .....</b>	<b>8</b>
<b>3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>9</b>
<b>3.1. Réunions de coordination et d'information.....</b>	<b>9</b>
<b>3.2. Permanences de l'enquête .....</b>	<b>9</b>
<b>3.3. Publicité et information du public .....</b>	<b>9</b>
<b>3.4. Consultations préalables .....</b>	<b>9</b>
<b>3.5. Visite des lieux.....</b>	<b>9</b>
<b>3.6. Difficultés au cours de l'enquête et incidents .....</b>	<b>9</b>
<b>3.7. Climat de l'Enquête .....</b>	<b>10</b>
<b>3.8. Relation comptable des observations du public.....</b>	<b>10</b>
<b>3.9. Clôture de l'Enquête .....</b>	<b>10</b>
<b>3.10. Examen de la procédure .....</b>	<b>10</b>
<b>3.11. Réunion publique .....</b>	<b>10</b>
<b>4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>10</b>
<b>4.1. Synthèse des Observations .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2. Analyse des Observations .....</b>	<b>11</b>
<b>4.2.1. Enquête préalable à la DUP .....</b>	<b>11</b>

**4.2.2. Enquête parcellaire conjointe ..... 11**

**4.3. Observations orales ..... 13**

**5. AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES.....13**

**6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....13**

**7. APPRECIATION DU PROJET ..... 14**

**ANNEXE ..... 145**

# 1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

## 1.1 Contexte

La RM20, longue d'environ 10 km, relie la commune de Levens à la Roquette-sur-Var. C'est un axe structurant qui débouche sur la M6202 dans la Plaine du Var. Cet axe, à deux voies de circulation, présente un trafic d'environ 2000 véhicules par jour. Elle est empruntée par la ligne de transport en commun à la demande C6, qui dessert les villages de Saint-Martin-du-Var, la Roquette-sur-Var, Duranus et Levens. Au niveau des parcelles AD273 et AD402 (point PR8+700), la chaussée en virage est réduite à une seule voie large de 4,30m, avec une visibilité réduite et comporte deux sorties privées, de part et d'autre de la voie, rendant le secteur dangereux.

Afin de sécuriser cet endroit, le PLUM, approuvé le 25 octobre 2019, prévoit d'élargir à 8m la route de la Roquette. Pour cette opération, la Métropole Nice Côte d'Azur(MNCA) a déjà acquis la parcelle AD273 par une transaction à l'amiable. En revanche, la parcelle AD402 n'a pu faire l'objet d'une opération amiable, la propriétaire refusant l'indemnisation qui lui a été proposée par France Domaine.

Lors de sa séance du 9 avril 2021, le bureau de la MNCA a décidé de solliciter Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes afin de mettre en place une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue d'une expropriation.

## 1.2 Caractéristiques de la commune de Levens

La commune de Levens est située dans l'arrière-pays niçois, à une vingtaine de km du littoral méditerranéen et environ 15 km au nord de Nice. Elle est desservie par trois axes : les RM14, 19 et 20. C'est l'une des 49 communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La commune comptait 4503 habitants en 2017, en légère diminution par rapport au recensement de 2012, mais les recensements plus récents semblent indiquer une augmentation sensible de la population. La voiture est le moyen de transport principal pour les actifs levensois se rendant au travail (84%).

## 1.3. Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'élargissement de la RM20 au PR 8+700, sur la commune de Levens, ainsi que d'une enquête parcellaire conjointe, relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

## 1.4. Cadre Législatif et Réglementaire

La présente enquête est régie par :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la DUP, les articles R111-1 et R112-1 à 21 qui définissent le déroulement de l'enquête préalable à la DUP et les articles L131-1 à R131-1 à 14 pour l'enquête parcellaire.

Le PLUM approuvé le 25 octobre 2019 prescrit l'élargissement de la RM20.

L'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0180 du 2 septembre 2020 porte décision d'un examen au cas par cas, qui dispense le projet d'une étude d'impact.

Lors de sa séance du 9 avril 2021, le Conseil métropolitain a approuvé le projet d'élargissement de la RM20 à 8m et l'acquisition, par voie d'expropriation, de la parcelle nécessaires à la réalisation du projet.

Par décision n°E22000005/06 du Tribunal Administratif de Nice datée du 3 mars 2022, j'ai été nommée pour conduire cette enquête publique.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP et parcellaire conjointe sur la Commune de Levens a été signé le 10 mars 2022.

## **1.5. Composition du Dossier**

### **1-5-1. Documents Administratifs**

Au siège de l'enquête, soit à la Mairie de Levens, sise 5 place de la République, 06670 Levens, les pièces suivantes ont été mises à la disposition du public :

- *Délibération n°8.4 de la Métropole Nice Côte d'Azur, séance du 9 avril 2021,*
- *Décision du Tribunal Administratif de désignation du commissaire enquêteur, en date du 3 mars 2022,*
- *Arrêté préfectoral, en date du 10 mars 2022* prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire conjointe.
- *Le certificat d'affichage* signé du maire de Levens (daté du 08/04/2022).

### **1-5-2. Dossier technique**

- *Le dossier d'enquête publique préalable à la DUP* comporte :
  - 1 - La notice explicative,
  - 2 - Le plan de situation,
  - 3 - Le plan général des travaux,
  - 4 - Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
  - 5 - L'appréciation sommaire des dépenses.
- *Le dossier d'enquête parcellaire conjointe* comporte :
  - 1 - Le plan parcellaire,
  - 2 - L'état parcellaire.

## **2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. Prescription de l'Enquête Publique**

Par arrêté préfectoral, en date du 10 mars 2022 Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire conjointe.

L'enquête s'est déroulée du lundi 25 avril au vendredi 13 mai 2022.

### **2.2. Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, datée du 3 mars 2022, j'ai été désignée pour conduire la présente enquête publique.

J'ai déclaré sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions (article L123-5 du Code de l'Environnement).

### **2.3. Modalités de l'Enquête**

Les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec les services de la Préfecture des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le dossier complet et le registre ont été paraphés par mes soins et mis à la disposition du public du lundi 25 avril au vendredi 13 mai 2022 inclus, soit 19 jours consécutifs. Il était accessible



sous forme papier à la mairie de Levens.

La réception du public s'est déroulée dans des conditions de confidentialité satisfaisantes.

### **3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **3.1. Réunions de coordination et d'information**

Au total, cinq réunions avec les autorités administratives ont été tenues :

- Le 8 avril 2022 : A la Préfecture des Alpes-Maritimes avec Madame Anne SAINT-SARDOS pour la récupération et le paraphe du dossier d'enquête,
- Le 13 avril 2022 : A la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Affaires Juridiques et Foncières, en présence de Madame Nathalie VANDAMME et de Monsieur GUERINEAU, pour approfondir certains points du dossier,
- Le 25 avril et le 13 mai 2022 : rencontres de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens,
- Le 19 mai 2022 : remise du rapport à la Préfecture.

De plus j'ai contacté par téléphone Madame Nathalie VANDAMME, le 16 mai, pour avoir des précisions concernant la négociation sur l'indemnisation de la propriétaire de la parcelle AD402.

#### **3.2. Permanences du commissaire enquêteur**

Pour les besoins de cette enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Levens, pendant 3 journées ouvrées aux heures d'ouverture de la mairie.

- Le lundi 25 avril 2022 : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- Le mercredi 4 mai 2022 : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- Le vendredi 13 mai 2022 : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

#### **3.3. Publicité et information du public**

Les affichages de l'avis d'enquête ont été effectifs et visibles, également aux heures de fermeture de la mairie, en Mairie de Levens, du 7 avril au 13 mai 2022 inclus,

- L'avis concernant l'enquête publique a été publié dans Nice-Matin les 9 et 29 avril 2022 et dans La Tribune de la Côte d'Azur les 9 et 29 avril 2022.

#### **3.4. Consultations préalables**

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré ou consulté :

- Madame Nathalie VANDAMME, Direction Juridique et Foncière de la MNCA,
- Madame Anne SAINT-SARDOS, Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens.

#### **3.5. Visite des lieux.**

J'ai visité les lieux le 14 avril 2022 et j'y suis retournée le 4 mai 2022 suite à la visite de Madame JAKOBSEN, propriétaire de la parcelle AD402, et de son avocat.

#### **3.6. Difficultés au cours de l'enquête et incidents**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. J'ai pu assurer les permanences normalement et le public a pu consulter le dossier et me rencontrer.

Le seul incident à signaler est que des observations ont été déposées par erreur sur un registre de concertation n'ayant aucun rapport avec la présente enquête. J'ai pu y récupérer

quelques observations dont l'objet était manifestement lié à la présente enquête. Ils n'apportaient pas d'éléments supplémentaires. J'en ai mis une copie dans le registre A.

### **3.7. Climat de l'Enquête**

Excellent, notamment grâce à l'écoute des personnes de la MNCA. L'accueil des personnels de la commune a été très agréable et coopératif.

### **3.8. Relation comptable des observations du public**

31 observations, numérotées de D1 à D31, ont été déposées sur le registre d'enquête A (DUP), 17 observations, numérotées de D1 à D17, ont été déposées sur le registre d'enquête B (Parcellaire) et j'ai reçu 1 courrier relatif à l'enquête parcellaire (L1)

### **3.9. Clôture de l'Enquête**

L'enquête s'est terminée le 13 mai 2022 à 16h. Monsieur le Maire a clos les registres et j'ai emporté, le jour même, l'ensemble du dossier avec les deux registres et les documents annexés.

### **3.10. Examen de la procédure**

L'ensemble du dossier semble correctement traité du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Le dossier mis à la disposition du public ne contenait pas les parutions dans la presse. La représentante de la Préfecture m'a indiqué que ce n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête.

L'information du public a été réalisée conformément aux règles de base régissant les enquêtes publiques.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif, comme il n'est pas de son ressort de dire le droit, mais simplement, il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

### **3.11. Réunion publique**

Aucune réunion publique n'a été nécessaire.

## **4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **4.1. Synthèse des Observations**

L'ensemble des observations sur les registres A (DUP) et B (enquête parcellaire), va dans le même sens : la nécessaire amélioration de la sûreté de la circulation automobile et des piétons.

J'ai reçu un courrier de l'avocat de la propriétaire de la parcelle 402. Ce courrier a été complété par une observation dans le registre B.

## 4.2. Analyse des observations

### 4-2-1. Enquête préalable à le Déclaration d'Utilité Publique

#### Avis favorables sans autre commentaire

BERNARDOUI Elyse (D5), BRAQUET Nicolas (D14), CHELDI Elisa (D15), JOSE Clément (D18), MENEVAUT Claude (D19), GUIEU Gilbert (D20), DME Agathe (D21), FUENTES Ludivine (D30), FUENTES (prénom illisible) (D31) et illisible (D17)

#### Avis favorable pour la sécurisation des déplacements : visibilité, fluidité, axe vital vers l'Ouest

GIRARD Eric (D1), FERRETTI Angélique (D2), MAIGNANT Gilles (D3), Mme MARTIN-CASANOVA (D4), BERNIGAUD Eric (D7), TARDY Pauline (D8), GIORDANO Angélique (D9), BARUFFA Barthélémy (D10), GORGERET Franck (D11), TACCONI J.-Louis (D12), GIORDAN Didier (D13), LALOW S. (D16), GASTELLS Michèle (D22), RASTRELLI Michel (D23), GLUIAN (orthographe ?) Jean-Claude (D24), ALLENA Marie (D25), FACCIOLI Mathias (D26), MOREMA Jean-Louis (D27), BAILLOT Aline (D28), TACCONI Danièle (D29) et 1 illisible (D6)

#### Avis favorable pour sécuriser le déplacement des piétons, demande de création de trottoirs

BERNIGAUD Sandra (D6), TARDY Pauline (D8), GIORDANO Angélique (D9), BARUFFA Barthélémy (D10), TACCONI J.-Louis (D12), GASTELLS Michèle (D22), RASTRELLI Michel (D23)

### Réponse et avis CE :

Pour avoir circulé en voiture au niveau des parcelles AD273 et AD402, j'ai pu constater que la visibilité est très mauvaise et que le risque d'accident me semble élevé malgré la signalisation mise en place. Comme indiqué dans le dossier, le rétrécissement interdit aux véhicules de se croiser.

Concernant la circulation à pied, que j'ai également pratiquée à ce niveau, elle est particulièrement anxiogène. L'absence de visibilité interdit pratiquement le passage à pied. D'ailleurs, l'ensemble de la RM20 sur quelques centaines de mètres dans le quartier Saint-Anne est particulièrement impropre à la circulation piétonne.

Les 31 observations consignées dans le registre A et 16 observations consignées dans le registre B vont dans le sens d'une nécessité d'élargir la RM20 au niveau du PR8+700.

A une époque où l'on privilégie les déplacements à pied ou en transports en commun, la construction de trottoirs au niveau des zones urbanisées me semble être une nécessité, ainsi que la généralisation des transports en commun.

La Déclaration d'Utilité Publique me semble donc tout à fait justifiée.

### 4-2-2. Enquête parcellaire conjoint

#### Avis favorables sans autre commentaire

BRAQUET Nicolas (D5), CHELDI Elisa (D4), GUIEU Gilbert (D8), DME Agathe (D9), ERNST Gérard (D12)

#### Avis favorable pour la sécurisation des déplacements

BERNIGAUD Eric (D1), GIORDAN Didier (D3), LALOW S. (D6), Famille LA ROSE (riverains immédiats), MUZLER Josette (D10), LOI Annie (D16) et 3 signatures illisibles (D13, D14, D15)

#### Sécurité des piétons et trottoir

TACCONI J.-Louis (D2), Famille LA ROSE (D7 - riverains immédiats)

#### Vitesse excessive

Famille LA ROSE (D7 - riverains immédiats), MUZLER Fernand (D11)

#### Installation de ralentisseurs

MUZLER Fernand (D11)

Chemin communal débouchant sur la route au niveau du rétrécissement emprunté par les piétons et les cyclistes.

Famille LA ROSE (D7 - riverains immédiats)

Remettre de la verdure

MUZLER Fernand (D11)

Maître Vincent EUVRARD représentant les intérêts de Madame FIORUCCI épouse JAKOBSEN (D17)

La parcelle cadastrée AD402 se présente actuellement en l'état de travaux de voirie déjà commencés avec dépose de remblai sans autorisation du propriétaire en 2017 sur la base d'une autorisation de travaux de la DDFIP-AM avec prise de possession anticipée du 4 août 2017. La pose de remblai a été interrompue suite à une sommation par voie d'huissier du 9 octobre 2017, dans le cadre d'une procédure de succession vacante injustifiée.

Maître Vincent EUVRARD représentant les intérêts de Madame FIORUCCI épouse JAKOBSEN (Courrier L1) Voir le résumé ci-dessous

Madame JAKOBSEN, propriétaire de la parcelle AD402 d'une contenance totale de 540 m<sup>2</sup> est visée par la procédure d'expropriation. La MNCA projette de procéder à une expropriation partielle pour une emprise de 163 m<sup>2</sup> sur les 540m<sup>2</sup> de la parcelle, correspondant à la seule bâtisse présente sur la parcelle, laquelle est vouée à la destruction. Le projet prévoit donc de laisser à Madame JAKOBSEN une parcelle résiduelle de 377 m<sup>2</sup> qui se trouvera en contrebas de la route après élargissement.

Madame JAKOBSEN entend contester cette emprise partielle.

La parcelle restante présentera une topographie en forte pente. La voirie réalisée avec murs de soutènement créera un dénivelé important rendant l'accès à la parcelle plus difficile, voire impossible, la réduisant à un espace vert inutilisable, d'autant plus que ses dimensions et son classement urbanistique n'en permettront aucune utilisation réelle.

Madame JAKOBSEN, actuellement propriétaire d'une parcelle bâtie, deviendra propriétaire d'une parcelle réduite, non bâtie, située en zone Nb donc non constructible. Par ailleurs, le terrain est situé en zone d'aléa fort. Il ne présente donc plus aucun intérêt. Madame JAKOBSEN sera donc totalement expropriée et ne sera indemnisée que pour la bande de terrain rachetée qui inclut la seule bâtisse existante. La Métropole limite les coûts d'acquisition mais prive la propriétaire de la totalité de la jouissance du terrain dont elle disposait.

Rappel de l'article L242-1 du code de l'expropriation : « Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la part restante n'est plus utilisable dans des conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale »

Madame JAKOBSEN née FIORUCCI se réserve le droit de présenter une réquisition d'emprise totale devant le juge mais demande, au stade de l'enquête parcellaire, que le commissaire enquêteur recommande une expropriation totale de la parcelle AD402.

Maître Vincent EUVRARD porte à la connaissance du CE que la MNCA avait initialement proposé une cession totale de la parcelle (cf. courrier de la MNCA du 20 décembre 2019 avec état parcellaire et courrier de Sartorio Avocats du 25 novembre 2020).

Madame JAKOBSEN née FIORUCCI a refusé cette proposition en raison du prix proposé (70 000€ en décembre 2019) sans rapport avec la valeur réelle du terrain.

#### **Réponse et avis CE :**

Je relève que la présence de deux registres provoque une grande confusion pour le public qui note ses observations indifféremment dans l'un ou l'autre des registres. Mis à part le courrier

de Maître EUVRARD et son observation (D17), l'ensemble des observations aurait dû être consigné dans le registre A. Je ne répondrai donc ici qu'à L1 et D17 sur l'enquête parcellaire conjointe. Le reste ayant été traité au niveau de l'enquête DUP (voir ci-dessus)

Concernant l'argumentation de Maître EUVRARD dans son courrier, il me semble tout à fait recevable que l'indemnisation porte sur la totalité de la parcelle. En effet, la configuration du terrain après réalisation du projet d'élargissement de la route, rendra l'accès au terrain impossible. L'évacuation des remblais instables déposés en 2017, la construction d'un mur de soutènement, surmonté d'un muret le long du trottoir à réaliser, va provoquer un dénivelé important sur un terrain dont la partie la plus plate aura été complètement utilisée pour le projet (voir photo en annexe)

Par ailleurs, la situation du terrain en zone Nb, en zone de précaution d'aléa glissement de terrain et d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines G\*E, le rend inutilisable.

Enfin, on ne peut s'expliquer le revirement de la MNCA entre le 27 novembre 2020 (courrier de Sartorio Avocats où il est bien précisé que la parcelle contient 540 m<sup>2</sup>) et le plan parcellaire du 3 décembre 2020 qui ne porte que sur 163 m<sup>2</sup>.

### **4.3. Les observations orales**

Rencontre avec Madame JAKOBSEN, accompagnée de son avocat, Maître Vincent EUVRARD, qui souhaite que l'ensemble de la parcelle puisse être reprise par la MNCA car elle resterait la propriétaire de 344m<sup>2</sup> de terrain situé en zone Nb, en pente importante, donc inutilisable et récemment remblayé (voir la réponse du CE ci-dessus)

## **5. AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES**

Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, m'a rencontré lors de la première permanence du 25 avril 2022 et également à la fin de l'enquête, le 13 mai 2022.

Monsieur le maire me rappelle que le refus d'indemnisation proposé par France-Domaine à Madame JAKOBSEN a conduit à la mise en place d'une enquête de DUP conjointe avec enquête parcellaire.

Lors de notre rencontre du 13 mai, il m'a indiqué que la commune était prête à indemniser la propriétaire de la parcelle pour le terrain restant. Le terrain étant en zone Nb donc non constructible, le surcoût ne serait pas très important.

Ayant contacté Madame VANDAMME à la MNCA, il m'a semblé que l'opération n'était pas aussi simple car cela nécessiterait que Monsieur VERAN ait un projet à proposer sur cette partie de terrain restant, ce qui pourrait être compliqué au vu de la configuration du terrain.

## **6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Aucun avis de personnes publiques associées n'a été formulé.

## 7. APPRECIATION DU PROJET

Le commissaire enquêteur a constaté la bonne exécution des formalités de publicité et d'affichage, la bonne organisation de l'accueil du public à la Mairie de Levens.

Elle a vérifié que le public avait un accès correct au dossier et la possibilité de s'exprimer sur le registre d'enquête.

Après visite des lieux, elle a obtenu les informations dont elle avait besoin de la part de la MNCA et de Monsieur le Maire de Levens, afin d'analyser les observations du public et d'être en mesure d'apporter les réponses à ses questions.


Le commissaire enquêteur a pu se faire une idée précise du projet.

**Elle est donc en mesure d'évaluer le projet et de donner un avis et des conclusions motivées : ils font l'objet d'un document séparé.**

Fait à Nice, le 19/05/2022

Jocelyne GOSSELIN

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jocelyne Gosselein', written over a horizontal line.

**ANNEXE** : Parcelle AD402 en bordure de la RM20

